

TELUS Corporation (la « société ») est le commanditaire et le gestionnaire du régime de retraite à l'intention des cadres et des professionnels de TELUS Corporation, du régime de retraite des membres de l'équipe TELUS à Edmonton, du régime de retraite de TELUS Corporation, du régime de retraite à prestations déterminées de TELUS Québec, du régime à cotisations déterminées de TELUS, du régime de retraite à cotisations déterminées pour les employés assujettis à la réglementation provinciale de TELUS, de tout ce qui se rapporte à la succession, de toutes les mesures afférentes supplémentaires reliées à la retraite et mandatées par le conseil d'administration, ainsi que de tous les fonds en fiducie (collectivement les « régimes de retraite ») qui y sont liés. Le conseil d'administration gère et administre les régimes de retraite.

Le conseil d'administration a constitué le Comité des régimes de retraite (le « comité ») pour superviser la gestion, les activités de placement et la communication des résultats financiers associés aux régimes de retraite. Le comité est tenu de faire rapport au conseil d'administration de l'équilibre technique des régimes de retraite, de leurs aspects administratifs, de la politique de placements, du rendement des portefeuilles et du respect de la législation et de la réglementation pertinentes.

Le comité a délégué certaines fonctions et responsabilités au comité de gestion de retraite (le « comité de gestion de retraite ») qui est établi et nommé par le chef des services financiers de la société et est régi par son propre mandat (comme il est indiqué ci-dessous).

1. MEMBRES

- 1.1. Le comité doit se composer d'au moins trois membres, dont le président. Le conseil d'administration, suivant la recommandation du Comité de gouvernance d'entreprise, élit et destitue, à la majorité du vote des administrateurs, les membres du comité. Les membres siègent au comité au gré du conseil d'administration.
- 1.2. Le conseil d'administration, à la suite de la recommandation du Comité de gouvernance d'entreprise, nomme le président du comité parmi les membres du comité, par un vote à la majorité. Le président du comité demeure en poste au gré du conseil d'administration.
- 1.3. Tous les membres du comité doivent être des administrateurs indépendants.

2. RÉUNIONS

- 2.1. Les membres du comité se réunissent au moins une fois par trimestre et au besoin. Tout membre du comité peut convoquer une réunion du comité.
- 2.2. Tous les administrateurs de la société, y compris les administrateurs faisant partie de la direction, peuvent assister aux réunions du comité, mais ils n'ont pas le droit de voter et ne sont comptés dans le quorum que s'ils sont membres du comité.
- 2.3. Le chef de la gouvernance ou celui qui le représente remplit la fonction de secrétaire au sein du comité.
- 2.4. Le comité doit tenir une séance à huis clos sans membres de la direction, y compris les administrateurs faisant partie de la direction, dans le cadre de chaque réunion du comité.

- 2.5. Le comité doit produire un rapport de ses réunions au conseil d'administration et chaque administrateur a accès au procès-verbal des réunions du comité et aux documents s'y rapportant, que l'administrateur soit membre du comité ou non.

3. QUORUM

Le quorum nécessaire à la conduite des travaux du comité correspond à la majorité des membres du comité. Une fois établi, le quorum est maintenu tout au long de la réunion, même si des membres quittent la réunion avant qu'elle se termine.

4. DEVOIRS

Sous réserve des statuts constitutifs de la société et des pouvoirs et devoirs du conseil d'administration, ce dernier délègue, par la présente, les pouvoirs et devoirs suivants au comité, que ce dernier exercera pour le conseil d'administration et en son nom à l'égard des régimes de retraite, à l'exception des pouvoirs et devoirs expressément délégués au Comité des Ressources humaines et de la rémunération concernant les régimes de retraite complémentaires de la haute direction. Les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués font l'objet d'exceptions et de limites, dans les cas spécifiques où les documents pertinents des régimes de retraite stipulent que certains pouvoirs et devoirs sont conférés à des entités autres que le conseil d'administration ou la société.

4.1. Évaluation des risques

Sauf en vertu des responsabilités du conseil d'administration ou délégués au Comité des Ressources humaines et de la rémunération, dans l'exercice de ses pouvoirs et devoirs ci-après décrits, le comité évalue et identifie en temps utile les risques importants associés aux activités de gestion et de placement des régimes de retraite, y compris les régimes de retraite complémentaires de la haute direction, et veille à la mise en place des mécanismes et des processus d'identification et de gestion de ces risques.

4.2. Création de régimes

- a) Création, fusion et terminaison de régimes de retraite – Le comité passe en revue et fait approuver, par le conseil d'administration, toutes les décisions relatives à la création d'un régime de retraite, à la fusion, à la terminaison ou à tout changement fondamental à la nature des mécanismes de tous les régimes.
- b) Désignation des fiduciaires – Le comité passe en revue et fait approuver, par le conseil d'administration, la nomination des fiduciaires de chaque régime de retraite.
- c) Accord fiduciaire – Le comité passe en revue et fait approuver, par le conseil d'administration, tout accord fiduciaire entre la société, en sa qualité de commanditaire du régime, et les fiduciaires, ainsi que toute modification apportée à un accord fiduciaire qui entraîne un changement fondamental à la nature de l'accord fiduciaire. Le comité peut passer en revue et approuver toute modification à un accord fiduciaire, dans la mesure où la modification n'entraîne pas un changement fondamental à la nature de l'accord fiduciaire.
- d) Modification des régimes – Le comité approuve toutes les modifications aux régimes de retraite qui, selon l'avis de l'actuaire, touchent les coûts des avantages des régimes de retraite. Toutefois, le comité peut, à son gré et selon les conditions qu'il juge appropriées,

le cas échéant, déléguer au comité de gestion de retraite le pouvoir d'approuver les modifications à tout régime de retraite lorsque ces modifications n'entraînent pas l'augmentation des prestations au-delà du montant maximal établi par le comité, ou lorsque les modifications sont nécessaires pour que le régime de retraite demeure enregistré en vertu des lois applicables.

4.3. Gouvernance des régimes de retraite

- a) Structure de gouvernance – Au moins une fois tous les cinq ans, le comité passe en revue la structure de gouvernance des régimes de retraite qui établit les entités décisionnelles importantes, ainsi que leur mandat, leur champ de compétence, leurs pouvoirs et leurs devoirs, afin de recommander des changements que l'on pourrait apporter à cette structure, après les avoir fait approuver par le conseil d'administration. Par ailleurs, le comité peut passer en revue et approuver toute modification à la structure de gouvernance, dans la mesure où la modification n'entraîne pas un changement fondamental à la nature de la structure de gouvernance.
- b) Mandat du Comité des régimes de retraite – Le comité passe en revue et évalue la justesse, au moins une fois l'an, de l'Annexe H – Mandat du Comité des régimes de retraite, ainsi que son rendement; il soumet son évaluation et ses recommandations de changements au Comité de gouvernance d'entreprise du conseil d'administration.
- c) Mandat du chef des services financiers de la société – Le comité passe périodiquement en revue et approuve le mandat du chef des services financiers de la société en lien avec la gestion et l'administration des régimes de retraite.
- d) Mandat du comité de gestion de retraite – Le comité passe périodiquement en revue et approuve le mandat du comité de gestion de retraite et en surveille la conformité.
- e) Mandat du conseil consultatif des régimes de retraite – Le comité passe périodiquement en revue le mandat du conseil consultatif des régimes de retraite approuvé par le comité de gestion de retraite afin de s'assurer qu'il établit des modalités et des procédures appropriées pour l'administration efficace du conseil consultatif.
- f) Politique en matière de gouvernance des régimes de retraite de TELUS – Le comité établit et révisé au moins une fois tous les trois à cinq ans ou plus souvent, au besoin, la politique en matière de gouvernance des régimes de retraite de TELUS qui précise les principales exigences en matière de surveillance et de rapport que doivent respecter les diverses entités décisionnelles ou instances consultatives, y compris les rapports et les documents, afin de remplir leurs obligations relatives à la gestion et à l'administration des régimes de retraite.

4.4. Évaluation et financement

- a) Politique de financement – Le comité passe en revue et fait approuver, par le conseil d'administration, une politique de financement qui établit les lignes directrices relatives à l'évaluation et au financement des éléments de passif des régimes de retraite à prestations déterminées, et ce, au moins une fois tous les cinq ans.
- b) Hypothèses actuarielles principales – Le comité doit passer en revue, au moins une fois l'an, les hypothèses actuarielles principales pour l'évaluation et le financement des

éléments de passif des régimes de retraite à prestations déterminées, telles qu'elles ont été approuvées par le chef des services financiers de la société.

- c) Cotisations aux régimes de retraite – Le comité doit passer en revue, au moins une fois l'an, les cotisations au fonds de retraite des régimes à prestations déterminées, telles qu'elles ont été approuvées par le chef des services financiers de la société.
- d) Transfert d'excédent – Le comité doit passer en revue, au moins une fois l'an, tout transfert d'excédent au compte de prestations complémentaires du régime de retraite de TELUS Corporation conformément à l'article 18.08 de ce régime de retraite, tel qu'il a été approuvé par le chef des services financiers de la société.

4.5. Politique de répartition des actifs et programme de placement

- a) Objectifs et politique de répartition des actifs pour les régimes de retraite à prestations déterminées – Le comité doit établir et passer périodiquement en revue les objectifs et la politique de répartition des actifs à long terme pour les régimes de retraite à prestations déterminées, relativement à la proportion moyenne des fonds à investir dans diverses catégories d'actifs sur une longue période.
- b) Objectifs et programme de placement pour les régimes de retraite à cotisations déterminées – Le comité doit établir et passer périodiquement en revue les objectifs et les programmes de placement des régimes de retraite à cotisations déterminées, relativement au nombre et aux types d'options de placement à offrir aux membres des régimes.

4.6. Philosophie de placement

Déclaration de principes en matière de placement – Le comité doit établir et passer périodiquement en revue une Déclaration de principes en matière de placement, qui établit les hypothèses fondamentales et les justifications qui sous-tendent le développement des politiques de placement et la gestion des actifs des régimes de retraite à prestations déterminées et des régimes de retraite à cotisations déterminées.

4.7. Politiques de placement et de gestion

Déclaration de politiques et de procédures en matière de placement – Le comité passe en revue, au moins une fois l'an, la déclaration de politiques et de procédures en matière de placement de chaque régime de retraite qui ont été approuvées par le comité de gestion de retraite pour déterminer si elles sont conformes aux principes en matière de placement.

4.8. Communication et formation

Politique de formation des membres des régimes de retraite à cotisations déterminées et de communication – Le comité passe périodiquement en revue la politique de formation des membres et de communication, après qu'elle a été approuvée par le comité de gestion de retraite.

4.9. Exploitation et mise en œuvre

- a) Politique sur les dépenses liées aux régimes de retraite – Le comité approuve et passe périodiquement en revue la politique sur les dépenses liées aux régimes de retraite, qui

établit les lignes directrices pour le paiement des dépenses encourues pour la gestion et l'administration des régimes de retraite à partir des actifs de fonds de retraite.

- b) Politique de contrôle interne – Le comité doit établir et passer périodiquement en revue la politique de contrôle interne sur les procédures et contrôles financiers et d'exploitation appropriés qui sont nécessaires à la conservation des actifs des régimes de retraite et au maintien de l'intégrité des prestations des régimes. Il entreprend un audit interne de ces contrôles et procédures au besoin, mais au moins une fois tous les trois à cinq ans, en plus d'effectuer les changements aux contrôles et procédures que le comité juge nécessaires à la suite de l'audit.
- c) Nomination des auditeurs – Le comité désigne annuellement les auditeurs externes des régimes de retraite.
- d) Nomination des actuaires – Le comité désigne annuellement les actuaires des régimes de retraite.

4.10. Revue et approbation

Le comité passe périodiquement en revue toutes les autres politiques et nominations qui ont été approuvées par le comité et y apporte les modifications requises, le cas échéant.

4.11. Divers

D'autres devoirs et responsabilités sont délégués au comité, qui doit de plus passer en revue d'autres questions qui lui sont confiées de temps à autre par le conseil d'administration.

5. REDDITION DE COMPTES

Le comité fournira au conseil d'administration dès que possible après chacune de ses réunions un rapport qui contient une synthèse du rendement financier de chacun des régimes de retraite et fournira chaque année les états financiers audités des régimes de retraite, s'il y a lieu.

6. CONSEILLERS À L'EXTERNE

Le comité a le pouvoir de requérir et de se départir des services d'un conseiller externe, aux frais de la société, afin de fournir un apport judicieux aux questions relevant de sa tâche, de ses responsabilités et de son pouvoir.

7. POUVOIRS

Le comité, dans le cadre de l'exécution de son mandat, a le pouvoir :

- a) de communiquer directement avec tout membre de la direction, à son gré;
- b) de déléguer des tâches aux membres du comité ou de ses sous-comités;
- c) de déléguer des tâches au comité de gestion de retraite et à la direction; et
- d) d'avoir en main les fonds adéquats fixés par le comité afin de remplir son mandat.